



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 15/16

Luxembourg, le 23 février 2016

Arrêt dans l'affaire C-179/14
Commission / Hongrie

Certains aspects des régimes de la carte de loisirs SZÉP et du titre repas Erzsébet, qui, en Hongrie, permettent aux employeurs d'octroyer à leurs salariés, dans des conditions fiscalement intéressantes, des avantages en nature, ne sont pas compatibles avec le droit de l'Union

Ils constituent un obstacle à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services

La législation fiscale hongroise donne la possibilité aux employeurs d'octroyer à leurs salariés, dans des conditions fiscalement avantageuses, des instruments qui leur permettent d'avoir accès, auprès de tiers et sans devoir verser eux-mêmes de rémunération à ceux-ci, à diverses prestations en nature sous la forme de certains services et produits. Toutefois, cette même législation prévoit également que seuls la carte de loisirs SZÉP (en ce qui concerne les prestations d'hébergement, de loisirs et de restauration) et le titre repas Erzsébet (en ce qui concerne l'achat de repas prêts à la consommation) peuvent donner accès au bénéfice de ces avantages fiscaux.

La Commission a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie devant la Cour de justice. Selon elle, la Hongrie a enfreint les libertés d'établissement et de prestation de services (ainsi que la directive sur les services¹ en ce qui concerne la carte SZÉP) du fait que les avantages fiscaux en cause ne sont octroyés qu'en cas d'utilisation de la carte SZÉP et du titre repas Erzsébet dont elle juge les conditions d'émission trop restrictives.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que **plusieurs éléments des régimes de la carte de loisirs SZÉP et du titre repas Erzsébet sont contraires au droit de l'Union.**

En premier lieu, **le fait que les succursales hongroises des sociétés établies dans d'autres États membres n'ont pas la possibilité d'émettre la carte SZÉP** enfreint la directive, dans la mesure où les prestataires ne doivent pas être empêchés par les États membres de choisir la forme de leur établissement.

En deuxième lieu, le droit hongrois oblige, dans certaines circonstances, les émetteurs de la carte SZÉP de revêtir la forme d'une société commerciale (société anonyme ou société à responsabilité limitée) créée sur la base du droit hongrois. De plus, toujours sur la base du droit hongrois, ces émetteurs doivent revêtir la forme d'une filiale d'une société commerciale elle-même constituée selon le droit hongrois. La Cour constate que **la législation hongroise n'est pas compatible avec la directive, dans la mesure où les exigences portant sur la forme juridique des prestataires** ne doivent pas être discriminatoires au regard de l'emplacement du siège de ces prestataires. En l'espèce, **le fait que tant la filiale que la société mère doivent être créées sur la base du droit hongrois implique que leur siège statutaire doit être situé en Hongrie, ce qui constitue une discrimination au sens de la directive.**

En troisième lieu, la Cour relève que, en l'occurrence, **seuls les établissements financiers ayant leur siège statutaire en Hongrie** sont à même de satisfaire à la condition selon laquelle les émetteurs de cartes SZÉP doivent disposer, dans chaque commune de Hongrie de plus de 35 000 habitants, d'un bureau ouvert à la clientèle. À cet égard, la Cour rappelle que la directive ne

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

permet de réserver la fourniture de services à des prestataires déterminés que dans le cas où une telle restriction n'est pas discriminatoire au regard de l'emplacement du siège des prestataires. La Cour constate qu'une telle discrimination est avérée en l'espèce.

En quatrième lieu, **la législation hongroise** viole également la directive du fait que, **en imposant aux émetteurs d'avoir un établissement en Hongrie** dans la mesure où elle exige leur présence dans chaque commune de Hongrie de plus de 35 000 habitants, elle prive les prestataires de services établis dans d'autres États membres de leur droit d'opter pour une prestation de services transfrontière sans s'établir en Hongrie. Dans ce contexte, la Cour relève en outre qu'une telle obligation n'est pas proportionnée par rapport à l'objectif la sous-tendant, à savoir la protection des consommateurs et des créanciers, dès lors que, en particulier, des mesures moins restrictives existent pour atteindre cet objectif.

En cinquième lieu, la Cour relève que l'émission, contre rétribution, de titres destinés à permettre aux employeurs d'octroyer à leurs salariés, dans des conditions fiscalement intéressantes, des avantages en nature sous la forme de repas prêts à la consommation **constitue une activité économique au sens des traités et que le monopole** réservé à la Magyar Nemzeti Üdülési Alapítvány (Fondation nationale hongroise pour les loisirs, « FNHL ») en ce qui concerne cette activité **constitue une restriction tant à la liberté d'établissement qu'à la libre prestation de services**. La Cour considère que l'institution d'un tel monopole ne peut notamment pas être justifiée par le seul fait que les bénéfices résultant de l'activité économique en cause sont, en l'occurrence, affectés par la FNHL au financement d'activités ou d'œuvres sociales.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205